

Date : 20071211

Dossier : A-507-06

Référence : 2007 CAF 395

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE SEXTON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DU CANADA

appellant

et

DALE MARSDEN

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 11 décembre 2007

Jugement prononcé à l'audience, à Toronto (Ontario), le 11 décembre 2007

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE SEXTON

Date : 20071211

Dossier : A-507-06

Référence : 2007 CAF 395

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE SEXTON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DU CANADA

appellant

et

DALE MARSDEN

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 11 décembre 2007)

LE JUGE SEXTON

[1] Il s'agit d'un appel de la décision, en date du 18 octobre 2006, par laquelle le juge Kelen a conclu que l'appellant avait mal interprété et mal appliqué les dispositions de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (la « Loi »), ce qui avait entraîné le refus de la demande que l'intimé avait présentée en vertu de la Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité permanente.

[2] L'intimé est aveugle au sens de la loi et est atteint de la maladie de Stargardt. On ne sait pas quand l'invalidité a commencé étant donné l'évolution lente de la maladie. De l'avis du médecin, l'intimé en éprouve les effets depuis 1998.

[3] En raison de besoins et de restrictions liés à son invalidité, l'intimé ne peut pas poursuivre des études à temps plein. Il a besoin d'une charge de cours allégée et d'une aide aux personnes handicapées du McMaster's Centre for Student Development ainsi que d'équipement adapté.

[4] L'intimé a demandé de se prévaloir de la Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité permanente. Dans une lettre datée du 23 mars 2005, sa demande a été refusée pour deux motifs : premièrement, parce qu'il était un étudiant à temps partiel et que son invalidité ne l'« empêchait » pas de poursuivre des études ou d'exercer un emploi; et deuxièmement, parce que l'intimé ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 11(2) de la Loi.

[5] L'intimé a contesté la décision en Cour fédérale. La Cour a jugé que le critère appliqué par le décideur était erroné parce qu'il différait du critère énoncé dans les dispositions législatives applicables. La Cour a statué que l'appelant avait commis une erreur d'interprétation en remplaçant dans la définition d'« invalidité permanente » le mot « réduit » par la norme plus stricte « empêche ». Le juge de première instance a statué que la définition d'« invalidité permanente » :

[...] exige uniquement que l'invalidité permanente « réduise » la capacité de la personne en cause de participer à des études de niveau postsecondaire. De fait, d'autres dispositions de la Loi prévoient qu'une personne ayant une invalidité permanente peut être « étudiant à temps plein ».

La Cour a ordonné que la demande de l'intimé soit renvoyée à un agent de programme différent pour qu'il la réexamine au regard des faits en tenant compte de l'interprétation correcte de l'article 11.

[6] Nous sommes d'accord avec le juge de première instance sur ce point.

[7] Le juge de première instance n'a pas examiné la question de savoir si l'intimé avait respecté les exigences du paragraphe 11(2).

[8] Par conséquent, l'affaire devrait selon nous être renvoyée à un médecin différent pour que celui-ci rende une nouvelle décision en tenant compte à la fois de la définition correcte d'« invalidité permanente » et de l'application du paragraphe 11(2) de la Loi.

[9] L'appel sera rejeté avec dépens.

« J. Edgar Sexton »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-507-06

**(APPEL D'UNE ORDONNANCE DU JUGE KELEN DE LA COUR FÉDÉRALE DATÉE
DU 16 OCTOBRE 2006, DOSSIER N^O T-1451-05)**

INTITULÉ : MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES HUMAINES DU
CANADA
appellant

et

DALE MARSDEN
intimé

LIEU DE L'AUDITION : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDITION : 11 DÉCEMBRE 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (LES JUGES NADON, SEXTON ET
PELLETIER)

MOTIFS PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE SEXTON

COMPARUTIONS :

Derek Edwards POUR
L'APPELANT/DEMANDEUR

Debra McAllister POUR L'INTIMÉ/DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR
Sous-procureur général du Canada L'APPELANT/DEMANDEUR
ARCH Disability Law Centre, POUR L'INTIMÉ/DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)